



CLUB AÏKIDO J.A. ISLE
Maison des Associations
16 avenue de la République
87170 ISLE

N° d'agrément de l'Association : 87S97/036
Club officiel affilié F.F.A.B. : 31687008

STATUTS CLUB AIKIDO J.A. ISLE

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite "CLUB AIKIDO J.A. ISLE" est régie par la loi du 1° juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 :

Sa durée est illimitée, son siège est fixé à La Maison des Associations, 16 Avenue de la République, 87170 ISLE. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur du club.

Article 3 :

Le CLUB AIKIDO J.A. ISLE a pour objet la pratique de l'AIKIDO ainsi que l'étude de la pensée japonaise traditionnelle, sous l'égide de la FFAB Aikikaï de France, conformément à l'article 1 des statuts fédéraux de la FFAB.

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre actif ou honoraire, il faut être agréé par le comité directeur.

La qualité de membre actif ou honoraire se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 :

L'Association est administrée par un comité directeur de 6 membres au maximum, élus pour 4 ans au scrutin secret, conformément à la durée de l'olympiade, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois, et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité de direction élit tous les 4 ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins 3 membres : le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 6 :

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau, ou sur la simple demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés.

Tout membre du comité qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse acceptée par celui-ci, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal de chaque délibération.

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites, sous réserve d'indemnisation éventuelle de frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur fonction.

Article 7 :

L'Assemblée générale comprend tous les membres prévus par l'article 4 des présents statuts, à jour de leur cotisation et majeurs au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Elle délibère sur les questions relatives à la gestion du comité, à la situation morale et financière de l'Association. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

IV - COTISATIONS, LICENCES, PASSEPORTS, MOYENS D'ACTION.

Article 8 :

Les membres de l'Association s'acquittent :

- Du paiement d'une cotisation annuelle à l'Association dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- Du paiement d'une licence sportive annuelle, ainsi que d'un passeport, auprès de la FFAB.

Article 9 :

Les moyens d'action du CLUB AIKIDO J.A ISLE sont :

- Toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations...etc.)
- Toute publication ou document audiovisuel et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 10 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le 1/10 des voix.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres visés à l'article 4, 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, elle sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres 20 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue alors sous condition de quorum.

Article 11 :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué au Comité Inter Départemental du Limousin (CIDL) et à défaut à la ligue FFAB d'appartenance. Les membres de l'Association, à l'exclusion des radiés et des démissionnaires, pourront être admis par le comité de direction à reprendre leurs cotisations et leurs apports.

VII - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT No 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association Club Aïkido J.A. Isle bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT No 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT No 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT No 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT No 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT No 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT No 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association Club Aïkido J.A. Isle s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 13 :


Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 1/07/1901 et concernant notamment :

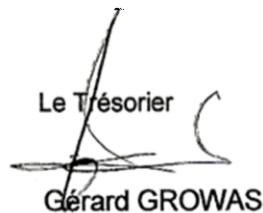
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

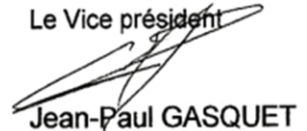
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue au siège social de l'Association le mardi 19 novembre 2024.

Le Président

Armand ENNEBET

La Secrétaire

Eliette JAFFLIN-MILLET

Le Trésorier

Gérard GROWAS

Le Vice président

Jean-Paul GASQUET